

Tableau comparatif entre la fondation, l'association et la société

Auteur : CFF

Dernière mise à jour : août 2021

La fondation se distingue juridiquement des autres structures, groupements ou personnes de droit privé, et notamment de l'association et de la société. Leurs régimes juridiques peuvent être comparés de manière générale au titre des sources, de l'objet, des fondateurs, de la personnalité morale, de la capacité juridique, de la gouvernance, de l'éligibilité au mécénat, la fiscalité, et de la liquidation.

Structure	FONDATION	ASSOCIATION	SOCIETE
Objet	Affecter des biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.	Mettre en commun, d'une façon permanente, des connaissances ou une activité dans un but autre que de partager des bénéfices.	Affecter à une entreprise commune des biens ou une industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ; Selon son statut, la fondation peut n'être fondée que par certains types de personnes.	Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ; Par exception, une seule personne.
Personnalité morale	Pourvus de la personnalité morale : reconnue d'utilité publique, d'entreprise, et fonds de dotation, ainsi que de coopération scientifique, partenariale, et hospitalière ; Dépourvus de la personnalité morale : fondation abritante, fondation universitaire.	Pourvue de la personnalité morale si déclarée.	Pourvue de la personnalité morale.
Capacité juridique	Pleine capacité juridique ; limitée pour la fondation d'entreprise.	Pleine capacité juridique si reconnue d'utilité publique uniquement.	Pleine capacité juridique ; sauf exception (société créée de fait, société en participation).

Tableau comparatif entre la fondation, l'association et la société

Auteur : CFF

Structure	FONDATION	ASSOCIATION	SOCIETE
Gouvernance	Conseil d'administration ou directoire avec conseil de surveillance ; spécificités pour certains statuts ; pas d'assemblée générale.	Assemblée générale d'adhérents et conseil d'administration ou directoire avec conseil de surveillance.	Assemblée générale d'actionnaires et conseil d'administration ou directoire avec conseil de surveillance.
Eligibilité au mécénat	Eligible au mécénat dans les conditions générales.	Eligible au mécénat dans les conditions générales	Pas éligible au mécénat
Impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière, taxe sur les salaires)	Exonérations diverses.	Exonérations diverses.	En principe, soumis aux impôts commerciaux.
La dévolution de l'actif subsistant à l'issue de la liquidation	Attribution à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue.	Attribution à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue.	Partage aux membres de la société.
Sources	Article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat La fondation peut adopter des statuts divers dont les sources textuelles sont détaillées ci-dessus.	Article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Article 1832 du code civil

Enfin, la fondation se distingue également d'autres structures de droit privé telles que le groupement d'intérêt économique, le syndicat, la mutuelle, l'assurance, la congrégation, etc.